

L'IEJ- DROIT INTERNATIONAL PRIVE

DOCUMENTS AUTORISES :

- Code civil
- Code de procédure civile,
- Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ROME 1
- Règlement (CE) n°864/2007 du 11 juillet 2007 (Rome II) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.
- Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
- Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;
- Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.
- Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale ;
- Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Règlement (CE) N°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable la reconnaissance et l'exécution de décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires,
- Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 23 novembre 2007

CAS PRATIQUE n° 1) (20 points)

Les époux DURAND, de nationalité française, domiciliés à Strasbourg (France) ont conclu auprès de la Commerzbank, dont le siège social est à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), un prêt en date du 18 décembre 2009 pour financer l'acquisition de leurs cadeaux de Noël.

Malheureusement, le remboursement dudit prêt a dépassé leurs capacités financières.

La Commerzbank a assigné les époux DURAND devant la juridiction de son siège social.

En effet, il s'est avéré que les conditions générales de prêt, non communiquées aux époux DURAND au moment de la conclusion de leur contrat en Allemagne, stipulaient l'application de la loi allemande et la compétence des juridictions du siège de la banque.

Les époux DURAND viennent vous consulter afin que vous assuriez la défense de leurs intérêts.

A la lumière des textes et jurisprudence applicables, éclairez les afin qu'ils sachent :

- Quelle loi est applicable à leur litige avec la Commerzbank ?
- Quel tribunal est compétent pour trancher leur différend ?
- Sous quelles conditions la Commerzbank pourrait exécuter en France le jugement rendu par les juridictions allemandes ?

CAS PRATIQUE n° 2 (20 points)

La société PNEUS ONLINE SUISSE commercialise des pneumatiques sur internet. En se plaignant de concurrence déloyale et illicite liée aux activités des sites internet "pneuonline.com", exploités par la société allemande DELTICOM, elle a assignée cette dernière devant le Tribunal de Commerce de Lyon.

La société DELTICOM vient vous consulter à votre cabinet. Elle vous explique que le site incriminé était rédigé en langue allemande et qu'aucun fait de commercialisation sur le territoire français par son site n'est allégué par la société PNEUS ONLINE SUISSE.

Toutefois, l'assignation délivrée à la société DELITICOM fait état d'un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice le 13 juillet 2011 confirmant que la langue française était également temporairement utilisée pendant quelques semaines en cours de l'année 2011. L'huissier a encore relevé l'existence d'une rubrique de commentaire de satisfaction à la destination de la clientèle française.

A la lumière des textes et jurisprudence applicables, éclairez la société DELTICOM afin qu'elle sache :

- Quelle loi est applicable au litige en cours
- Quel tribunal est compétent pour trancher son différend avec la société PENUS ONLINE SUISSE